

LE DROIT FISCAL FACE À LA DÉCROISSANCE : PEUT-ON TRANSFORMER UN SYSTÈME CONÇU POUR LA CROISSANCE ?

Annick Provencher⁵⁷⁰

570 Professeure titulaire, Co-directrice du programme de maîtrise en droit fiscal (HEC Montréal, UdeM), Chercheuse au CRDP et au CDACI, Faculté de droit, Université de Montréal, Courriel : annick.provencher@umontreal.ca

Résumé

Cet article propose une réflexion exploratoire sur les relations entre la décroissance et le droit fiscal. Présenté comme une première incursion dans un champ de recherche émergent, il ne vise pas à offrir des solutions définitives, mais plutôt à ouvrir le dialogue sur les transformations juridiques qu'impliquerait une transition vers une économie post-croissance. L'analyse met en lumière le fait que le régime fiscal canadien repose encore largement sur des objectifs de croissance économique, notamment par l'entremise de mesures favorisant l'investissement ainsi que la production et l'exploitation des ressources naturelles. L'article souligne que même les politiques de croissance verte demeurent ancrées dans cette logique. Dans cette perspective, il explore diverses pistes de réforme fiscale susceptibles d'accompagner une transition vers la décroissance tout en préservant la capacité de l'État à financer les services publics et la redistribution sociale. Parmi les mesures envisagées figurent une plus grande progressivité de l'impôt sur le revenu, la réintroduction de taxes sur le capital et les successions, ainsi que le renforcement des taxes environnementales et sur l'exploitation des ressources naturelles. L'article conclut que les outils juridiques nécessaires existent déjà, mais que leur mise en œuvre exige une réflexion interdisciplinaire et un important débat démocratique.

Mots clés : Droit fiscal, décroissance, État-providence

Abstract

This article offers an exploratory reflection on the relationship between degrowth and tax law. Presented as a first foray into an emerging field of legal research, it does not seek to provide definitive solutions but rather to initiate a discussion on the legal transformations that a transition toward a post-growth economy would require. The analysis highlights the extent to which the Canadian tax system remains grounded in economic growth objectives, particularly through measures that encourage investment, production and the exploitation of natural resources. The article argues that even green growth policies continue to operate within this growth-oriented framework. Against this backdrop, the article explores a range of tax reforms that could support a transition toward degrowth while preserving the state's ability to fund public services and social redistribution. Proposed measures include greater progressivity in income taxation, the reintroduction of wealth and inheritance taxes, and stronger environmental and natural resource taxes. The article concludes that the necessary legal tools already exist, but that their implementation would require interdisciplinary collaboration and extensive democratic debate.

Keywords : Tax Law, degrowth, welfare state

Table des matières

Introduction	472
1. Quelle décroissance et quel rôle pour le droit fiscal ?	473
2. Les fondements du régime fiscal canadien	477
3. La fiscalité dans la période transitoire de décroissance	482
Conclusion	491
Bibliographie	492

INTRODUCTION⁵⁷¹

[1] Nous vivons à une époque marquée par la croissance, l'optimisme technologique et la conviction que le « *green growth* » (croissance verte) pourra résoudre les défis environnementaux auxquels nous sommes confrontés. Cependant, cette approche révèle rapidement ses limites (KONGSHØJ, 2023, p. 2; KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA 2020, p. 24; VOGEL & HICKEL, 2023). Pour plusieurs, il ne suffit plus de compter exclusivement sur l'innovation technologique et l'amélioration de l'efficacité des ressources (PARRIQUE, BARTH & AL., 2019, p. 31, 55 et 58). Il apparaît désormais nécessaire d'opérer des changements plus profonds, tant au niveau de la production que de la consommation, en particulier dans les économies les plus prospères (SCHNEIDER, KALLIS, MARTINEZ-ALIER, 2010, p. 511). Selon un courant de littérature, ces changements appellent à une décroissance (GERMAIN 2017, p. 266). L'objectif de l'article n'est pas de se prononcer sur l'opérationnalisation du concept de décroissance. Cependant, il s'intéresse au constat d'un besoin de changement de paradigmes en ce qui concerne la croissance économique et de l'impact que cela pourrait avoir sur le droit fiscal.

[2] Il est, en effet, essentiel de reconnaître que nos systèmes juridiques et institutionnels sont intrinsèquement liés à la logique de croissance économique (FYOCK 2022, p. 43). Repenser ces fondements implique une réévaluation des principes sous-jacents à ces systèmes. Les lois fiscales jouent un rôle important en matière de réalisation de la croissance économique et du plein emploi. Elles reposent en grande partie sur l'idée que la croissance économique est indispensable pour assurer les recettes nécessaires au financement de l'État providence. S'il est nécessaire de revoir cette course à la croissance économique, est-il possible de repenser le droit fiscal pour intégrer ce changement ? L'autre question qui se pose : dans une perspective de décroissance, comment l'État pourrait-il maintenir les ressources nécessaires à son rôle social ?

[3] La décroissance est avant tout un projet politique (KALLIS 2011). Cet article propose des pistes juridiques pour accompagner les changements nécessaires à cette transition et montre que les mécanismes juridiques existent déjà pour soutenir ce processus. Cependant, cette réflexion ne peut être menée isolément : elle nécessite des expertises interdisciplinaires pour mesurer avec précision la combinaison d'initiatives qui permettront de gérer cette transition. Ainsi, les propositions présentées ici ne visent qu'à souligner la présence de moyens juridiques disponibles, mais elles ne sauraient être complètes sans l'apport des chercheurs en sciences politiques, en sociologie et en économie.

[4] Ce texte découle des échanges qui ont eu lieu lors des journées d'études des 9 et 10 octobre 2024, intitulées : « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant ». Il constitue, pour l'auteure, une première incursion dans un champ de recherche relativement émergent en droit. La réflexion proposée demeure donc exploratoire. Elle a pour objectif d'engager une conversation et d'inviter au dialogue en droit, mais également entre différentes disciplines, plutôt qu'à offrir des réponses définitives. Conséquemment, les propositions avancées doivent être interprétées comme des hypothèses provisoires, appelées à être précisées et développées et peut-être remises en question à mesure que le débat progresse.

[5] Le présent article s'intéresse tout d'abord aux changements de paradigmes que représentent la décroissance et qui pourraient affecter nos régimes fiscaux. Ensuite, nous confrontons ces nouveaux fondements à ceux du régime fiscal canadien actuel, afin de démontrer que ce dernier repose encore largement sur des paradigmes de croissance économique. Même dans le contexte des efforts accrus du gouvernement pour intégrer des mesures de croissance verte, ces initiatives demeurent largement fondées sur la croissance. En dernière partie de l'article, nous proposons des mesures fiscales susceptibles de contribuer à la transition vers un monde post-décroissance, tout en garantissant à l'État, si nécessaire, les revenus requis pour un filet social.

1. QUELLE DÉCROISSANCE ET QUEL RÔLE POUR LE DROIT FISCAL ?

[6] Un projet tel que la décroissance nécessite de revoir le droit pour l'adapter aux nouvelles réalités du monde post-croissance. Le droit fiscal ne fait pas exception. Néanmoins, ce droit sera impacté quelque peu différemment que les autres domaines du droit puisqu'il s'appuie d'abord sur la croissance pour assurer les revenus de l'État qui serviront, en retour, à assurer une redistribution des ressources et des services publics.

[7] Pour envisager les ajustements nécessaires à nos régimes fiscaux, il faut pouvoir identifier les pressions auxquelles ils seraient soumis dans l'éventualité d'un tel changement de paradigme. L'opérationnalisation du monde post-décroissance est l'objet de débat dans la littérature (ABRAHAM, 2019; LATOUCHE, 2007, p. 21; PARRIQUE, 2022, p. 22; KONGSHØJ, 2023, p. 3). S'il n'intervient pas de consensus entre les auteurs sur le modèle à adopter ni sur l'étendue de cette décroissance, ils s'entendent d'abord que le concept même de croissance pose problème (DEMARIA, 2020, p. 24; GERMAIN, 2017, p. 266) :

Degrowth does not claim one unitary theory or plan of action. A remarkably diverse network of thinkers and actors experiment with different initiatives, and engage in healthy debates about what degrowth is, and what forms it can or should take in different contexts. Degrowth analyses reveal detrimental impacts of growth, while degrowth ideals call us to shift productivist ambitions and consumerist identities toward visions of good life characterized by thriving and conviviality among humans and ecosystem. (KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA 2020, p.19).

[8] Parrique définit la décroissance « comme une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022, p. 21-22; PARRIQUE, 2025, p. 4; GERMAIN, 2017, p. 266; O'NEILL, 2012, p.221; SCHNEIDER, KALLIS, MARTINEZ-ALIER, 2010, p. 512). Il ajoute :

La décroissance, jusqu'où ? Réponse : vers la « post-croissance », une économie stationnaire en harmonie avec la nature où les décisions sont prises ensemble et où les richesses sont équitablement partagées afin de pouvoir prospérer sans croissance.

C'est un triple défi qui nous attend : comprendre en quoi le modèle économique de la croissance est une impasse (le rejet), dessiner les contours d'une économie de la post-croissance (le projet), et concevoir la décroissance comme transition pour y parvenir (le trajet). (PARRIQUE, 2022, p. 22)

[9] Le rejet du modèle fondé sur la croissance ainsi que l'appel à une transition vers la post-croissance par une réduction de la production et de la consommation, constituent des points de convergence dans la littérature (GERMAIN 2017, p. 266; KALLIS, KERSCHNER, MARTINEZ-ALIER 2012, p. 173-174). Ce ralentissement doit se faire de manière planifiée et d'une manière socialement durable et acceptable (KONGSHØJ, 2023, p. 3; KALLIS, 201, p. 874-875; FYOCK, 2022, p. 49). La réduction du produit intérieur brut est une conséquence envisagée de cette décroissance, sans toutefois en être le but (O'NEILL, 2012, p.221; SCHNEIDER, KALLIS, MARTINEZ-ALIER, 2010, p. 512). En revanche, tant le degré de décroissance jugé nécessaire pour atteindre les objectifs de la post-croissance que les représentations du monde post-croissance varient considérablement d'un auteur à l'autre.

[10] Diverses mesures sont proposées, reflétant un éventail de solutions du rejet radical des institutions économiques actuelles à des réformes institutionnelles plus modérées. L'éventail de ces propositions est d'ailleurs souligné dans l'extrait suivant :

Proposals on « how to degrow » are still fragmented and diverse, including a wide range of ideas ranging from radical “exit from the economy” alternatives (e.g. eco-villages, co-housing and urban squats, consumer-producer cooperatives, permaculture and subsistence organic farming, and alternative non-monetary exchange systems) to proposals about a different type of associated, multi-level confederal direct democracy (FOTOPOULOS, 2009) to more reformist institutional and policy changes at the State level (FOURNIER, 2008, see also www.degrowth.eu). A sort of consensus emerges concerning the latter (e.g. VICTOR, 2010; JACKSON, 2009; LATOUCHE, 2009; SPETH, 2009). Reforms emphasise redistribution (of work and leisure, natural resources and wealth), social security and gradual decentralization and relocalisation of the economy, as a way to reduce throughput and manage a stable adaptation to a smaller economy. (KALLIS, 2011, p. 876)

[11] Un autre constat qui émane de la littérature est que les décisions quant aux secteurs à réduire (par exemple, la production de biens matériels destinés à la consommation privée) et ceux à développer (les services publics, les écoles, les hôpitaux) ne peuvent être laissées au marché (KALLIS, 2011, p. 875; FYOCK, 2022, p. 49). Ainsi, plusieurs propositions suggèrent un rôle de l’État accru nécessitant, par exemple, l’instauration d’un revenu minimum universel (KALLIS, 2011, p. 876 citant Raventós, 2007; FYOCK 2022, p. 49), le renforcement des services publics, notamment dans les secteurs de l’éducation, de la santé et des services en général (KALLIS, 2011, p. 876; FYOCK, 2022, p. 49) et la réduction du temps de travail (KALLIS, 2011, p. 876 citant VICTOR, 2010; FYOCK, 2022, p. 49).

[12] Que les projets soient plus drastiques ou moins, le projet de la décroissance implique nécessairement une réduction de l’activité économique telle qu’on la conçoit présentement, et donc une réduction du produit intérieur brut de l’État. En fiscalité, la réduction de la production, de la consommation et des heures travaillées correspond à une diminution des revenus des contribuables, qu’ils soient des particuliers ou des sociétés et, conséquemment, une diminution des revenus pour l’État. Le régime fiscal canadien repose principalement sur les impôts sur le revenu pour financer les dépenses de l’État. Les recettes provenant de l’impôt sur le revenu représentent près de 70 % des recettes fédérales (CANADA, 2024, p. 17). Les taxes à la consommation, qui constituent un peu plus de 10 % des revenus fédéraux (CANADA, 2024, tableau 5) complètent les principaux instruments de collecte de revenu pour le gouvernement canadien⁵⁷². En ce qui concerne la province de Québec, les impôts sur le revenu représentent

572 Le régime fiscal canadien ne prélève ni impôt sur les successions, ni taxe sur le capital, à l’exception de l’imposition des gains en capital, qui correspond à la plus-value acquise sur le bien lors de sa disposition. La taxe sur le capital, dans la loi fédérale, existe toujours, mais son taux a été réduit à 0 % en 2006 (*Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« LIR »), par. 181.1(1)). Au Québec, un impôt sur le capital existait jusqu’en 2010 (*Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« LI »), art. 1131). Certaines sociétés doivent toujours payer une taxe sur le capital, comme certaines sociétés d’assurance et des assureurs sur la vie.

plus de la moitié des revenus autonomes du gouvernement provincial⁵⁷³. Les autres sources de revenus proviennent des taxes à la consommation, qui représentent près de 24 % des revenus autonomes, ainsi que des droits et permis, de cotisations aux services de santé et des revenus provenant des entreprises étatiques, parmi les sources les plus importantes (QUÉBEC, 2025, tableau F.13, p. F.33). Il est donc indiscutable qu'une baisse de revenus des contribuables et une baisse de la consommation affecteront directement les coffres de l'État.

[13] Or, cette décroissance est généralement jumelée, dans la littérature, à des services sociaux et publics accrus, ainsi qu'à des initiatives orientées sur les communautés (FYOCK, 2022, p. 49). L'autre aspect de la définition de la décroissance de Parrique implique qu'elle se fasse dans un esprit de justice sociale. L'État devrait donc jouer un rôle dans la lutte contre les inégalités, dans le respect des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels. L'État doit pouvoir « fournir des services de base essentiels et renforcer la protection sociale en assurant l'accès de tous aux services qui garantissent la réalisation des droits humains : logement décent, soins de santé, alimentation nutritive, eau, etc. » (DE SCHUTTER, 2024, p. 47). Comme le souligne Olivier de Schutter :

S'ils sont financés par des régimes fiscaux fortement redistributifs, les services de base universels peuvent contribuer à réduire les inégalités. Plus les services de base universels répondent aux besoins fondamentaux, moins les écarts de revenus seront importants et moins les ménages à faible revenu seront pénalisés (DE SCHUTTER, 2024, p. 48)

[14] Historiquement, la croissance de l'État-providence a été corrélée à une croissance économique et à une fiscalité accrue pour financer les politiques sociales, ce qui, pour reprendre les mots de Kongshøj, l'« afflige d'un certain nombre de dépendance à la croissance économique » (KONGSHØJ, 2023, p. 5). La perception des revenus par l'État, ainsi que le fonctionnement de l'État-providence actuel, dépendent d'une dynamique de croissance économique (KONGSHØJ, 2023, p. 5). Ainsi, une diminution de la croissance, ou la décroissance, aurait un impact direct sur la capacité de l'État à maintenir ou à développer des services publics essentiels (KONGSHØJ, 2023, p. 5). Ce phénomène a été désigné comme le « paradoxe de l'État-providence », définit comme le besoin accru de politiques sociales dans le monde post-croissance, alors que la viabilité de l'État-providence sera mise à l'épreuve (KONGSHØJ, 2023, p. 7 citant BAILEY, 2015). Ainsi, le risque de pertes de revenus pour financer les programmes sociaux nécessaires à la décroissance représente un obstacle significatif à cette transition (MURPHY, 2013, p. 81).

⁵⁷³ Les revenus autonomes du Québec excluent les transferts provenant du Gouvernement fédéral.

[15] Pour accompagner cette transition, les fondements de nos instruments fiscaux devront être modifiés. Des moyens pour remplir les coffres de l'État devront être développés pour répondre aux objectifs de décroissance économique et assurer la redistribution. Nous suggérons également dans cet article que le droit fiscal peut faire plus que de s'adapter à la réalité de la décroissance. Il peut constituer un outil central pour encourager la décroissance, notamment dans la période de transition vers le monde post-croissance.

2. LES FONDEMENTS DU RÉGIME FISCAL CANADIEN

[16] Les lois fiscales jouent un rôle essentiel en fournissant à l'État les ressources nécessaires pour financer ses activités⁵⁷⁴. Cependant, elles sont souvent perçues comme ayant cette seule fonction de collecte de revenus alors qu'elles sont également conçues pour remplir plusieurs autres objectifs. En effet, le droit fiscal ne se limite pas à financer les dépenses publiques : il vise également à redistribuer les richesses, à stabiliser l'économie, à encourager la croissance économique et à promouvoir le plein emploi (COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ, 1966, tome 2, p. 9; Brooks 1993, p. 141; YOUNG, 2000, p. 5; GUNNARSSON, 2011, p. 80).

[17] Les fondements du régime fiscal actuel ont été mis en évidence dans le cadre de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité des années 1960. Le rapport de cette commission (Commission royale d'enquête sur la fiscalité 1966), a mené à la réforme fiscale de 1972 et continue d'influencer la définition, les objectifs et la portée des lois fiscales aujourd'hui.

[18] L'impôt sur le revenu au Canada comprend deux types de dispositions, qui ne sont pas soumises aux mêmes règles théoriques : (1) les dispositions qui visent le calcul du revenu qui sont les dispositions techniques de la loi, et (2) les dépenses fiscales, soit des dispositions de la nature des préférences gouvernementales.

[19] Selon le rapport Carter, la composante du régime fiscal qui comprend les dispositions relatives au calcul du revenu et de l'impôt, souvent appelée le cadre normatif ou technique de la loi, doit être progressive et fondée sur la capacité contributive de chacun, c'est-à-dire la capacité de chaque contribuable à contribuer à l'impôt (principe d'équité fiscale) (COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ, 1966, tome 2, p. 12). Cela implique que plus le pouvoir économique d'un contribuable est élevé, plus sa contribution fiscale devrait être importante (équité verticale). Dans cette même optique d'équité, le rapport propose que tous les types de revenus contribuant à l'augmentation du pouvoir économique soient imposés de manière similaire (équité horizontale). En outre, un régime fiscal doit

574 Pour plus de détails sur les fondements du régime fiscal, voir : Annick Provencher et Philippe Dupuis, *Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers*, 7^e édition 2025-2026, Toronto, Thomson Reuters, 2025, 1132 p. aux pp. 3-25.

également être neutre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas influencer les choix sociaux et économiques des contribuables (YOUNG, 2000, p. 6). Enfin, le dernier critère de la théorie fiscale est la simplicité du régime et de son administration, afin de limiter les coûts d'administration et de conformité, tout en garantissant clarté et prévisibilité (BROOKS, 1985, p. 464). Un régime simple permet aux contribuables de mieux anticiper les conséquences fiscales de leurs décisions.

[20] Le deuxième type de règles dans la loi, les dépenses fiscales, sont des dispositions de nature différentes qui sont de plus en plus utilisées dans les lois fiscales au Canada. Elles peuvent avoir pour objectif de compenser les défaillances du marché (incitatifs fiscaux à certaines industries), de redistribuer la richesse et réduire les inégalités ou à réguler certains comportements (ex. : taxes sur les cigarettes, incitatifs à l'épargne) (YOUNG, 2000, p. 5). Certaines prestations similaires à des programmes sociaux sont également incluses dans les lois fiscales (YOUNG, 2000, p. 5). Lorsque les lois fiscales remplissent ces fonctions, il s'agit de dispositions qualifiées de dépenses fiscales, qui sont hors du cadre normatif ou technique de la loi, et qui sont davantage assimilables à des subventions ou à de l'aide gouvernementale (SURREY & MCDANIEL, 1985, p.3). Ces dépenses fiscales devraient normalement obéir à des critères d'analyse budgétaire plutôt qu'aux critères d'équité, de neutralité et de simplicité (PROVENCHER, 2017, p. 118).

[21] D'ailleurs, parmi ses contributions, le rapport Carter a souligné les divers autres rôles que doit jouer l'impôt sur le revenu, au-delà de la simple collecte de fonds ou du cadre normatif ou technique de la loi dont nous reprenons les principaux :

3. Le régime des impôts devrait être conçu de manière à concourir à la réalisation aussi parfaite que possible des objectifs suivants :

a) Assurer le taux maximum de croissance de la production. Le régime d'imposition doit tendre à favoriser l'accroissement maximum de la production présente et future des biens et des services que les Canadiens désirent. On peut comprendre dans cet objectif les buts précis suivants :

i) La pleine utilisation de la main-d'œuvre, des capitaux et des richesses naturelles du pays.

ii) L'augmentation de la productivité des ressources du pays grâce à l'adoption d'un régime d'imposition qui, par sa neutralité, laisse au marché le soin de répartir efficacement les ressources. Cependant, à défaut de moyens plus efficaces, il faudrait recourir aux impôts pour corriger la mauvaise répartition des ressources qu'entraînent les déficiences des rouages du marché.

iii) L'élimination de fluctuations prononcées ou prolongées du niveau général des prix.

b) Répartir équitablement la production. Le régime des impôts devrait assurer, entre les particuliers et les groupes, une répartition telle des biens et des services que les économiquement faibles ou les personnes qui ont des obligations ou des charges particulièrement lourdes puissent jouir d'un niveau de vie convenable. Cela exige sous le rapport de la répartition des impôts :

i) Le prélèvement des impôts selon la faculté contributive de chacun, c'est-à-dire l'application de taux marginaux progressifs d'imposition à une assiette qui reflète l'accroissement chez le contribuable du pouvoir plus ou moins grand d'achat de biens et de services.

ii) L'acceptation que la famille constitue, non moins que l'individu libre de liens familiaux, une unité contributive.

iii) L'allègement du fardeau fiscal de ceux à qui les charges ou les obligations imposent de lourdes dépenses incompressibles.

iv) L'abolition des privilèges fiscaux accordés à certaines industries ou à des catégories particulières de revenu. (COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ, 1966, tome 2, p. 22-23)

[22] C'est surtout par l'entremise des dépenses fiscales que les lois fiscales canadiennes exercent cette contribution à la croissance économique. Plusieurs de ces mesures, à la fois productivistes et extractivistes, visent à stimuler la croissance économique, comme les taux d'imposition avantageux aux entreprises gagnant du revenu actif⁵⁷⁵, les dépenses ainsi que les crédits d'impôt pour encourager la recherche scientifique et le développement expérimental ou les investissements⁵⁷⁶. D'autres incitatifs s'adressent à des industries spécifiques, telles que l'industrie minière contribuant à l'extraction des ressources par la déduction de frais qui ne seraient par ailleurs pas autrement déductibles⁵⁷⁷. Des mesures encourageant les investissements dans des sociétés minières existent également et offrent des avantages fiscaux importants aux actionnaires⁵⁷⁸. Ces exemples ne représentent qu'une partie des nombreux avantages accordés à certaines industries dans le but

575 Par exemple, la déduction pour petite entreprise : art. 125 LIR.

576 Art. 37 et par. 127(9) LIR.

577 Il s'agit des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Frais d'exploration : par. 66.1(6) « frais d'exploration au Canada », art. 66.1 LIR et art. 395-407 LI. Frais d'aménagement : par. 66.2(5) LIR, art. 66.2 LIR et art. 408-418.1 LI. Voir aussi : GOUVERNEMENT DU CANADA, « Mining Specific Tax Provision », (6 décembre 2019), en ligne : <<https://www.nrcan.gc.ca/science-data/science-research/earth-sciences/earth-sciences-resources/earth-sciences-federal-programs/mining-specific-tax-provisions/8892>>. Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz : art. 66.4 LIR et art. 418.2 à 418.14 LI. Sur le fait que ces dépenses ne seraient pas déductibles sans ces dispositions spécifiques de la loi, voir TEDDS, 2017. Voir aussi : al. 18(1)b) LIR.

578 Il s'agit du régime des actions accreditives prévues aux art. 66 LIR et s. de la LIR et aux art. 726.4.9 et s. de la LI. Pour le détail des mesures fiscales applicables aux entreprises liées à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, voir PROVENCHER, 2023.

d'augmenter la croissance économique par la production ou par l'encouragement à l'exploitation des ressources naturelles au Canada.

[23] Avec l'élection du gouvernement libéral de Justin Trudeau, en 2015, les mesures éco-fiscales se sont aussi multipliées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁵⁷⁹. La majorité de ces mesures cherchent à dissuader l'utilisation de certaines énergies polluantes, à stimuler l'innovation dans la création d'énergies plus vertes et à encourager des comportements susceptibles de réduire les émissions de GES. La croissance économique reste néanmoins un objectif sous-jacent de ces mesures. Parmi celles-ci, les incitatifs pour le matériel lié à l'énergie verte visent à encourager les investissements dans des projets de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie. Cela passe par des crédits d'impôt⁵⁸⁰, la déduction de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada⁵⁸¹, ainsi que la déduction pour amortissement accéléré pour le matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie. Cette dernière permet de déduire une plus grande partie du coût des biens dans l'année de leur acquisition⁵⁸². De plus, les sociétés de fabrication de technologies à zéro émission bénéficient d'une réduction de moitié du taux d'imposition déjà avantageux des sociétés⁵⁸³. D'autres mesures accordent une déduction plus avantageuse pour l'acquisition de véhicules zéro émission dans le cadre d'une entreprise⁵⁸⁴, par rapport aux véhicules à essence⁵⁸⁵, des crédits d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pouvant atteindre 30 % des dépenses engagées⁵⁸⁶ et des crédits pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone⁵⁸⁷. Cet ensemble de mesures constitue une partie de l'arsenal « fiscal » du Canada pour lutter contre les changements climatiques. Il existe,

579 Pour une revue plus détaillée des mesures éco-fiscales, voir entre autres : PROVENCHER et URINOV, 2023 et PROVENCHER, 2023.

580 Par. 127(5) et 127(9) LIR.

581 Définition de « Frais d'exploration au Canada », al. g.1), par. 66.1(6) et définition de « Société exploitant une entreprise principale », par. 66(15) LIR ainsi que al. 1102(1)a.2) RIR; art. 395, par. c.2) LI.

582 Al. 20(1)a LIR; par. 1100(1) et annexe II du RIR, aux cat. 43.1 et 43.2; art. 130 LI; art. 130R119, 130R120 et cat. 43.1 et 43.2 de l'Annexe B RIQ.

583 Par. 125.2(1) et (2) LIR; AGENCE DU REVENU DU CANADA, 2017, « sommaire ». Ces dispositions réduisent de moitié le taux d'imposition général des sociétés qui passe de 15 % à 7,5 % et le taux réduit d'imposition des sociétés de 9 % à 4,5 %. Cette mesure sera progressivement supprimée à partir de 2029 pour être complètement éliminée en 2032.

584 Définition de « véhicule zéro émission », par. 248(1) LIR et par. 1102(26) du RIR.

585 S-al. 1100(1)a)(xi) et (xii) RIR, catégories 54 et 55 de l'Annexe II du RIR. La catégorie 54 vise les voitures de tourisme zéro émission alors que la catégorie 55 vise entre autres les taxis. Pour avoir droit à l'amortissement, le bien doit toutefois avoir été acquis dans le but de produire un revenu (al. 1102(1)c) RIR). Al e) et f) de l'élément A du par. 1100(2) et par. 7307(1.1) du RIR; al. 13(7)j) LIR.

586 Art. 127.44 LIR

587 Le crédit d'impôt est prévu au paragraphe 127.44 (2) à (5) LIR

bien entendu, de nombreuses autres initiatives éco-fiscales ou hors du cadre fiscal⁵⁸⁸.

[24] L'approche privilégiée est celle d'une décarbonisation par le biais d'une croissance verte. Cependant, il est de plus en plus évident que cette stratégie est insuffisante. Comme le souligne Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté de l'Organisation des Nations Unies :

[...] bien qu'il y ait une décarbonisation partielle de l'économie, cette décarbonisation se limite principalement aux pays à revenu élevé qui affichent des niveaux importants d'émissions de gaz à effet de serre par habitant et elle n'est clairement pas assez rapide. De même, le découplage absolu n'existe pas vis-à-vis d'autres pressions exercées sur l'environnement, telles que la perte de biodiversité et l'utilisation des ressources. La croissance verte ne se produit pas. Il faudrait certes accélérer l'adoption de technologies vertes et de modèles d'économie circulaire, mais ces solutions ne parviendront pas, à elles seules, à résoudre les problèmes à l'échelle et à la vitesse requise. (DE SCHUTTER, 2024, par. 15; Voir aussi : PARRIQUE, BARTH et al., 2019, p. 31)

[25] Les incitatifs éco-fiscaux comportent des limites et des faiblesses dans le contexte de la recherche d'une économie décroissante. Bien qu'ils visent à encourager les investissements dans des énergies moins polluantes, ces incitatifs continuent de soutenir la production de biens de consommation et l'extraction de ressources naturelles. Ces mesures sont souvent coûteuses et il est difficile de prouver leur efficacité puisque l'impact sur l'environnement est très indirect. Comme ces incitatifs sont croissantistes et extractivistes, ils ne parviennent pas à régler les enjeux liés à l'exploitation des ressources limitées ou à compenser pour l'exploitation des ressources naturelles.

[26] S'il n'est plus viable de parler de croissance, même plus verte, la transition vers une économie de décroissance aura des répercussions sur l'ensemble des domaines juridiques et, en particulier, sur le droit fiscal. Le

588 Une mesure que nous n'avons pas abordé dans le présent article est la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effets de serre* adoptée par le gouvernement fédéral en 2018. Cette loi vise à assurer que les grands émetteurs de GES ainsi que certains consommateurs de carburants internalisent une partie des coûts associés à la pollution. Cette loi impose deux types de redevances. La première est une redevance imposée aux consommateurs de combustibles et a été abolie le 1^{er} avril 2025 (*Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effets de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 17(1), 18(1), 19 et 21 (ci-après la « *Loi sur la taxe carbone* »)). Le deuxième type de redevances assujettit les industries qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre à une tarification pour les émissions excédant la limite qui leur est applicable (le système de tarification fondé sur le rendement) (*Loi sur la taxe carbone*, art. 169 « installation assujettie », 174 et 175. Voir aussi *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*, DORS/2019-266, s. 8). Ces taxes, dites pigouviennes, visent une modification des comportements contribuant aux changements climatiques (PIGOU, 1920). Toutefois, cette tarification ne s'applique qu'aux provinces et territoires qui n'ont pas mis en place un système interne de tarification des GES, ou dont le mécanisme est jugé insuffisamment rigoureux par le gouvernement fédéral (*Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, par. 27). La province de Québec, a instauré un marché du carbone considéré adéquat et est conséquemment exemptée de l'application de la loi fédérale.

Le système québécois s'applique aux établissements industriels émettant 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ ou plus par an. Ces émetteurs concernés sont tenus de s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, et de couvrir chaque tonne de CO₂ émise avec des droits remis au gouvernement. Le gouvernement fixe un plafond annuel pour ces droits, plafond qui diminue chaque année, favorisant ainsi une réduction progressive des émissions de GES (*Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre*, chap. Q-2, r. 46.1, art. 2, 7 et 19). Des taxes sur l'essence sont aussi applicables.

modèle de décroissance adopté et le rôle attribué à l'État seront déterminants dans la refonte des mécanismes de perception et de redistribution fiscale.

3. LA FISCALITÉ DANS LA PÉRIODE TRANSITOIRE DE DÉCROISSANCE

[27] Ainsi, si nous partons du principe que la décroissance nécessitera davantage de recettes publiques pour renforcer les mesures de protection sociale, il est essentiel de repenser la fiscalité pour la réorienter vers de nouvelles valeurs, éloignées des objectifs croissantistes (DE SCHUTTER, 2024, par. 54). L'égalité et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doivent demeurer au cœur des préoccupations étatiques :

Orienter l'économie vers des scénarios postcroissance ne signifie pas imposer l'austérité; il ne s'agit pas non plus de prôner la récession, même si les récessions se caractérisent par des taux de croissance négatifs. Il s'agit plutôt de planifier de manière démocratique une transition vers une économie qui réduira l'addiction à la croissance, selon une approche contribuant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et à la réduction des inégalités. (DE SCHUTTER, 2024, par. 24)

[28] Les mesures fiscales traditionnelles, telles que l'impôt sur le revenu, les taxes à la consommation, sur le capital et sur les successions, peuvent être révisées pour soutenir la décroissance tout en garantissant les revenus publics nécessaires. Nous croyons que les bases juridiques et les outils fiscaux existants pourraient être réutilisés afin de favoriser la décroissance et d'assurer les revenus de l'État dans l'économie décroissante. Une modification de la combinaison de mesures fiscales (le « tax mix »), des objectifs des lois fiscales, des taux d'imposition et des règles d'assujettissement aux lois fiscales pourraient contribuer à la décroissance, tout en limitant les pertes financières des États.

[29] Or, les lois fiscales, à elles seules, ne constituent qu'un des outils dont dispose l'État. Elles s'intègrent dans un ensemble plus vaste relevant d'une approche étatique structurée. Les outils proposés illustrent l'éventail de possibilités dont un État peut se prévaloir pour faciliter une transition vers la décroissance. Cette liste ne se veut pas exhaustive. Elle vise uniquement à démontrer que les outils juridiques existent et qu'ils peuvent être réorientés de leurs objectifs de croissance vers ceux de la décroissance.

[30] Les mesures proposées ne doivent pas non plus être vues comme des mesures isolées, mais plutôt comme des options, ou des combinaisons d'options, susceptibles d'être mobilisées conjointement afin de soutenir des orientations de politiques publiques en matière de décroissance. À cet égard, la majorité des mesures proposées revêtent un caractère incitatif plutôt que

coercitif, bien que certaines puissent également servir à prohiber certains comportements jugés incompatibles avec ces objectifs.

[31] Cela dit, comme c'est fréquemment le cas avec les mesures fiscales hors du cadre normatif ou technique de la loi, des enjeux d'équité et de neutralité peuvent se poser. Certaines de ces mesures risquent d'être contournées ou d'offrir des marges de manœuvre aux contribuables les mieux nantis, alors qu'elles exerceront un effet dissuasif plus marqué sur les contribuables les moins fortunés. La mosaïque de mesures retenues par un État devra nécessairement prendre en considération ces effets différenciés. En outre, chaque mesure devra faire l'objet d'une analyse rigoureuse, tant au regard des considérations budgétaires que de son efficacité et de son impact sur l'égalité.

[32] Une telle analyse fiscale nécessite une approche interdisciplinaire. Les juristes ne peuvent prétendre déterminer la combinaison idéale des impôts sans la collaboration et l'expertise des économistes, ni avoir une vue d'ensemble des dépenses publiques sans l'expertise des spécialistes en politiques publiques. Cependant, nous pouvons identifier les instruments législatifs susceptibles de répondre à certaines des exigences de l'État décroissant.

[33] Conformément à la définition de la décroissance, les idées proposées ci-dessous ne sauraient être imposées unilatéralement. Comme le rappelle Parrique, la décroissance doit s'inscrire dans un cadre démocratique, fondé sur un processus aussi participatif et délibératif que possible (PARRIQUE, 2025, p. 10). Certaines des mesures envisagées sont plus radicales que d'autres, mais toutes demeurent subordonnées à une prise de décision démocratique.

3.1. L'IMPÔT SUR LE REVENU COMME OUTIL DE DÉCROISSANCE

[34] L'impôt sur le revenu constitue actuellement la principale source de recettes fiscales de l'État. Le gouvernement fédéral tire présentement 312 milliards de dollars en impôt sur le revenu (Canada 2024, tableau 5), tandis qu'au niveau provincial, ces recettes s'élèvent à plus de 58 milliards de dollars (Québec 2025, p. F.33). Si la production et la consommation diminuent, les recettes provenant de l'impôt sur le revenu devront être compensées pour maintenir le niveau actuel de services sociaux.

[35] Dans un contexte de décroissance, le rôle de l'impôt sur le revenu devra nécessairement être réévalué. En revanche, la modification de ces objectifs ne rend pas l'impôt sur le revenu obsolète. Il pourra jouer un rôle essentiel dans la facilitation et le soutien de la décroissance.

[36] L'impôt sur le revenu sera certainement détourné de son rôle de croissance économique. D'abord, il serait possible de réorienter l'impôt sur le revenu afin de soutenir des objectifs décroissantistes plutôt que de favoriser la croissance. Cela impliquerait d'annuler les incitatifs à la croissance, trop

nombreux pour être énumérés ici et que nous avons abordés rapidement dans la section 2. L'élimination de ces incitatifs fiscaux limiterait la baisse de revenus de l'État liée à la diminution de la production et de la consommation, bien qu'elle soit nettement insuffisante pour compenser la perte envisagée. Les subventions directes aux industries, notamment celles liées aux énergies fossiles ou à l'exploration, l'extraction et l'utilisation des ressources naturelles, devraient également être abolies (KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA 2020, p. 78-79).

[37] Ensuite, il serait pertinent de rendre l'impôt sur le revenu davantage progressif pour qu'il puisse jouer un rôle dissuasif à la croissance économique et modifier les comportements en faveur de la décroissance. Actuellement, l'impôt sur le revenu fédéral et celui du Québec sont structurés selon les taux suivants (TABLEAU 1 : Paliers d'imposition⁵⁸⁹) :

Fédéral		Québec	
Revenu imposable	Taux d'imposition	Revenu imposable	Taux d'imposition
0 à 57 375 \$	15 %	0 à 53 255 \$	14 %
Sur la partie du revenu imposable entre 57 375 \$ et 114 750 \$	20,5 %	Sur la partie du revenu imposable supérieure à 53 255 \$ et ne dépassant pas 106 495 \$	19 %
Sur la partie du revenu imposable entre 114 750 \$ et 177 882 \$	26 %	Sur la partie du revenu imposable supérieure à 106 495 \$ et ne dépassant pas 129 590 \$	24 %
Sur la partie du revenu imposable entre 177 882 \$ et 253 414 \$	29 %	Sur la portion de revenu qui excède 129 590 \$	25,75 %
Sur la partie du revenu qui excède 253 414 \$	33 %		

589 Par. 117(2) LIR (taux applicables à l'année d'imposition 2025). AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>> (consulté le 8 mai 2025).

Art. 750 LI ; REVENU QUÉBEC, Taux d'imposition (taux d'imposition pour l'année 2025), en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/taux-dimposition/>> (consulté le 8 mai 2025).

Lors de la campagne électorale ayant mené à l'élection d'un gouvernement libéral minoritaire en avril 2025, le premier ministre canadien, Mark Carney, a promis une baisse de 1 % sur le premier palier d'imposition, ce qui le porterait à 14 % si la mesure est adoptée.

[38] L'impôt sur le revenu peut être utilisé pour décourager la production et la croissance. Par exemple, des taux davantage progressifs avec des taux marginaux prohibitifs pourraient décourager les contribuables à travailler au-delà de l'atteinte d'un certain seuil de revenu, rendant ainsi inutile la tentative de générer un revenu au-delà de ce seuil et instaurant, conséquemment, un « revenu maximal » (FARLEY et al., 2013, section 3.3.4). En adoptant un modèle de taxation axé non pas sur la capacité de payer, mais sur un certain revenu net après impôt (en établissant un plafond maximal de revenu), il serait possible de maintenir des rentrées fiscales tout en réduisant les incitations à produire et à accumuler du capital (FARLEY et al., 2013, section 3.3.4).

[39] L'histoire offre des exemples de tels taux d'imposition élevés, notamment aux États-Unis qui ont connu des taux d'imposition des revenus dépassant 70 % au début du siècle dernier :

Mais ce sont les États-Unis qui expérimentent en premier des taux supérieurs à 70 %, à la fois pour les revenus, dès les années 1919-1922, puis pour les successions, en 1937-1939. Quand on taxe une tranche de revenus ou de successions à un taux de l'ordre de 70 %-80 %, il est bien évident que l'objectif principal n'est pas de lever des recettes fiscales (et de fait ces tranches n'en rapporteront jamais beaucoup). Il s'agit *in fine* de mettre fin à ce type de revenus ou de patrimoines, jugés socialement excessifs et économiquement stériles par le législateur, ou tout du moins de rendre extrêmement coûteux leur maintien à ce niveau et de décourager très fortement leur perpétuation. Et dans le même temps, il ne s'agit pas d'une interdiction absolue ou d'une expropriation (PIKETTY, 2014, p. 815).

[40] Comme le souligne Piketty dans cet extrait, l'objectif de tels taux prohibitifs n'est pas la génération de recettes pour l'État. Comme les taux décourageront le gain de revenu au-delà du seuil, de tels taux n'entraînent pas ou peu de recettes fiscales. Toutefois, cette mesure aurait pour effet de diminuer l'attrait de la production.

[41] Des taux d'imposition progressifs doivent être associés à une assiette fiscale inclusive, limitant au maximum les exonérations fiscales de manière à assurer certaines recettes provenant de l'impôt sur le revenu. À cet égard, comme le recommandait le rapport Carter, chaque augmentation de la situation économique d'un contribuable devrait être incluse à son revenu. Par exemple, seule la moitié des gains en capital est présentement incluse au revenu⁵⁹⁰. Ces gains contribuent à la puissance économique des contribuables et devraient donc être imposés comme n'importe quel autre revenu (COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ, 1966, tome 2, p. 79-80).

590 Art. 38 et 39 LIR.

[42] Si des taux marginaux prohibitifs sont instaurés, il est essentiel d'assurer une redistribution de ces revenus en faveur des contribuables à revenus plus faibles en garantissant un revenu minimum. Cette redistribution peut se faire par l'intermédiaire des lois fiscales, mais des lois de nature sociale sont à privilégier car elles permettent de mieux cibler les bénéficiaires. La redistribution via des lois fiscales nécessite généralement que le contribuable ait produit une déclaration de revenu (HWONG, 2011, p. 5:2) et elle est moins transparente :

[...] it has proved difficult, if not impossible, to incorporate tax expenditures directly into government spending accounts and into the annual budgetary review of government programs, so that they can be subject to the same scrutiny, control, and political accountability as direct spending programs. (BROOKS, LI & PHILIPPS, 2011, p. 1:7; Voir aussi, OCDE 2010, p. 13-15)

[43] Enfin, les régimes fiscaux doivent être conçus pour lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale (MURPHY, 2013, p. 82; KALLIS, 2011, p. 876) en se dotant d'outils de transparence fiscale nécessitant une coopération entre États.

3.2. LES TAXES SUR LE CAPITAL ET LES TAXES SUR LES SUCCESSIONS

[44] À l'exception de quelques cas particuliers, le Canada n'impose plus d'impôt sur le capital, ni de taxes sur les successions. Un impôt sur le capital a été en vigueur au fédéral jusqu'en 2006, mais il ne visait que le capital des grandes sociétés. Bien que les dispositions législatives relatives à l'impôt sur le capital soient toujours présentes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son taux d'imposition a été réduit à 0% en 2006, entraînant ainsi son élimination⁵⁹¹. L'imposition du capital se limite à la taxe foncière imposée sur les propriétés par les municipalités⁵⁹².

[45] Le rétablissement des taxes sur le capital, tant pour les sociétés que pour les particuliers, pourrait avoir deux effets bénéfiques. D'une part, cela contribuerait à décourager l'accumulation excessive de capitaux et, d'autre part, cela permettrait de renflouer les finances de l'État, qui ne pourraient plus être soutenues au même niveau par l'impôt sur le revenu dans la décroissance (MURPHY, 2013, p. 82).

[46] Thomas Piketty propose, par exemple, une taxe progressive sur le capital qui serait coordonnée à l'échelle internationale (MURPHY, 2013, p. 82; PIKETTY, 2014, p. 835 et s.; KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 79). Dans l'extrait suivant, il en définit les paramètres généraux :

⁵⁹¹ Par. 181.1(1) LIR. Au Québec, un impôt sur le capital existait jusqu'en 2010 (art. 1131 LI). Certaines sociétés doivent toujours payer une taxe sur le capital, comme certaines sociétés d'assurance et des assureurs sur la vie.

⁵⁹² Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

À ce stade, le point important à avoir à l'esprit est que l'impôt sur le capital dont il est question ici est un impôt progressif et annuel sur le patrimoine global : il s'agit d'imposer plus fortement les patrimoines les plus importants, et il s'agit de prendre en compte l'ensemble des actifs, qu'ils soient immobiliers, financiers ou professionnels, sans exception. Cela distingue assez nettement l'impôt sur le capital défendu dans ce livre des impôts sur le patrimoine qui existent actuellement dans les différents pays, même s'il y a des choses importantes à retenir des systèmes déjà en place. En premier lieu, on trouve dans pratiquement tous les pays des impôts sur le patrimoine immobilier, par exemple sous forme de property tax dans les pays anglo-saxons ou de taxe foncière en France. Ces impôts ont l'inconvénient de reposer uniquement sur les actifs immobiliers (le patrimoine financier est totalement ignoré, et les emprunts ne peuvent généralement pas être déduits de la valeur des biens, si bien qu'une personne lourdement endettée est taxée de la même façon qu'une autre sans aucune dette), et le plus souvent sur un taux proportionnel ou quasi proportionnel. Ils ont le mérite d'exister et de prélever des masses significatives dans la plupart des pays développés, notamment dans les pays anglo-saxons (typiquement entre 1 % et 2% du revenu national). En outre, ils reposent dans certains pays (en particulier aux États-Unis) sur des systèmes relativement sophistiqués de déclaration préremplie, avec ajustement automatique de la valeur de marché des biens concernés, qui mériteraient d'être étendus et généralisés à tous les actifs. On trouve par ailleurs dans un certain nombre de pays européens (par exemple en France, en Suisse ou en Espagne, et jusqu'à il y a peu en Allemagne et en Suède) des impôts progressifs sur le patrimoine global. Superficiellement, ces impôts se rapprochent donc davantage de l'impôt sur le capital idéal dont il est question ici. En pratique, cependant, ces impôts sont souvent asphyxiés par les régimes dérogatoires : de nombreux actifs sont exemptés, et d'autres sont évalués sur des bases cadastrales ou des valeurs fiscales arbitraires et sans rapport avec les valeurs de marché, ce qui dans plusieurs pays a conduit à leur suppression. (PIKETTY, 2014, p. 838-840).

[47] Une telle taxe appliquée à un seul pays risquerait de provoquer une fuite des capitaux vers d'autres États. Piketty préconise ainsi une coordination internationale et une transparence fiscale entre les pays, bien qu'il reconnaisse que cette vision reste utopique (LATOUCHE, 2009, p. 73; PIKETTY, 2014, chap. 15).

3.3. LES TAXES À LA CONSOMMATION

[48] Les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu risquent de diminuer, et il sera difficile de compenser cette perte avec les taxes à la consommation, qui seront également affectées par la réduction de la production et de la consommation.

[49] Modifier le rapport entre l'impôt sur le revenu et les autres taxes, notamment les taxes à la consommation, pourrait être bénéfique pour dissuader la consommation. En revanche, la prudence est de mise lorsque le rapport entre les différents impôts est modifié. Le caractère régressif des taxes à la consommation rend cette méthode d'imposition moins intéressante. En effet, pour les ménages à faible revenu, la consommation prend une part plus significative du revenu total que pour un ménage à revenu élevé, qui peut investir une partie de ses revenus plutôt que de les consacrer à la consommation. Par conséquent, les taxes à la consommation peuvent imposer un fardeau disproportionné sur les contribuables à faible revenu. Actuellement, les crédits pour les taxes de vente⁵⁹³ servent à compenser les ménages à faible revenu pour cet effet régressif de taxes à la consommation.

[50] Néanmoins, il est possible d'augmenter les taxes à la consommation sans que cet effet dégressif ne constitue un problème s'il s'agit de taxer davantage la consommation de produits de luxe, comme les voitures, les yachts, les avions privés ou autres (KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 79). Ces taxes peuvent également être utilisées pour décourager certains achats, notamment ceux ayant une forte empreinte écologique (MURPHY, 2013, p. 83-84). Cette approche, similaire aux taxes sur le tabac ou l'alcool, pourrait appliquer des taux considérablement plus élevés sur les biens de luxe ou écologiquement nuisibles (MURPHY, 2013, p. 83-84; KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 79). De plus, il serait envisageable d'imposer des taxes sur les produits nuisibles pour la santé, comme c'est déjà le cas avec certaines taxes sur les boissons sucrées⁵⁹⁴.

[51] Certains auteurs proposent d'introduire une taxe sur la consommation très progressive et calculée sur la différence entre les revenus gagnés dans l'année et les placements (FRANK, 2008). Cette taxe, qui ressemble à un impôt sur le revenu avec une diminution de l'assiette fiscale pour tenir compte des placements, aurait des effets moins directs sur la décroissance qu'un impôt sur le revenu avec un seuil maximal de revenu et une taxe élevée sur la consommation de certains types de biens.

3.4. LES TAXES SUR LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

[52] La combinaison fiscale devrait intégrer des taxes écologiques sur l'extraction, l'exploitation, l'utilisation des ressources naturelles et sur les dommages environnementaux (KALLIS, 2017, p. 7; MURPHY, 2013, p. 83; FARLEY et al., 2013, section 3.3.2; HICKEL et al., 2022, p. 401). Bien que de telles taxes existent déjà dans de nombreuses juridictions, elles demeurent souvent insuffisantes pour compenser les dommages environnementaux ou la « rente » économique associée à l'exploitation des ressources naturelles

593 Art. 122.5 LIR. Au provincial, le crédit pour la taxe de vente est une des composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, prévu aux articles 1029.8.116.12 et s. LI.

594 La province de Terre-Neuve-et-Labrador a imposé une telle taxe sur les boissons sucrées avec des résultats mitigés (la province a tiré 11 millions de plus de cette taxe que ce qu'elle avait prévu). Voir art. 106.12 de la *Revenue Administration Act*, SNL 2009, c R-15.01.

limitées. Ces taxes rapportent trop peu pour compenser l'exploitation des ressources et les coûts environnementaux⁵⁹⁵.

[53] Les taxes actuelles sur les ressources naturelles sont conçues de manière à ne pas affecter la croissance. Des taux plus élevés pourraient freiner ce secteur tout en générant des revenus pour l'État dans une économie orientée vers la décroissance (KALLIS, 2017, p. 9; FARLEY et al., 2013, section 3.3.2).

3.4.1. TAXE CARBONE

[54] Comme mentionné précédemment, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la taxe carbone*⁵⁹⁶, une loi qui fixe des normes nationales minimales de tarification des GES en vue d'en réduire les émissions⁵⁹⁷. Le Québec, de son côté, a plutôt adopté un marché du carbone qui oblige les émetteurs à couvrir chaque tonne en équivalent de CO₂ par des droits qu'ils doivent remettre au gouvernement, ce qui exclut la province de l'application de la loi fédérale⁵⁹⁸.

[55] Ces régimes contribuent à la fois à la réduction des émissions de GES et à la collecte de revenus par l'État (KALLIS, Paulson, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 78-79). Les mesures qui encouragent la décroissance en changeant les comportements, si elles sont couronnées de succès, entraîneront une diminution des émissions et donc des recettes découlant de cette taxe. Cette baisse pourrait être compensée par une augmentation du coût de la tonne d'émission (KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 78-79).

3.4.2. TAXE SUR L'EXTRACTION DES RESSOURCES

[56] D'autres taxes pourraient être élaborées pour cibler l'utilisation ou l'épuisement des ressources naturelles (MURPHY, 2013, p. 83) :

Ecological tax reform means imposing taxes at the source of depletion of the natural resource. Daly argues that such taxation reflects the necessary valorisation price or scarcity rent that we place on scarce environmental public goods, it raises resource prices and encourages more efficient use of such scarce resources in both production and consumption. Regressive impacts can be lessened by ensuring that revenues raised from such taxation would be used to alleviate poverty and finance the provision of public goods. (MURPHY, 2013, p. 83)

[57] Des taxes de cette nature existent déjà au Canada et dans les provinces. Par exemple, le Québec perçoit un impôt minier qui prélève des revenus sur les profits de l'exploitant d'une entreprise d'extraction de la

595 Pour une analyse plus complète des critiques, voir CAMPBELL et PRÉMONT, 2017.

596 Art. 186 de la *Loi sur la taxe carbone*.

597 Renvois relatifs à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, par. 80.

598 Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre, c. Q-2, r. 46.1, art. 19.

ressource minière⁵⁹⁹. Si l'un des objectifs de ce régime est de compenser l'extraction et l'utilisation des ressources, il ne génère actuellement que des revenus modestes pour l'État. Par exemple, les revenus provenant des ressources minières pour l'année 2011 sont peu importants : ils correspondent environ à 459 millions de dollars, en tenant compte des dépenses fiscales, notamment celles relatives aux actions accréditives⁶⁰⁰.

[58] Selon le gouvernement du Québec, des retombées fiscales indirectes de 118,8 millions de dollars s'ajoutent à ces revenus⁶⁰¹, ainsi que des retombées fiscales des investissements de 174,7 millions de dollars. Cependant, ces revenus sont loin de compenser le passif environnemental minier estimé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à 1,2 milliards de dollars au 31 mars 2019⁶⁰².

[59] Ce régime est également critiqué pour sa mauvaise redistribution de ces revenus. Campbell et Prémont soulignent que les localités supportent le fardeau des coûts liés à l'industrie minière sans pourtant récolter les taxes (CAMPBELL & PRÉMONT 2017, p. 173). Les revenus miniers ne sont pas transférés aux collectivités locales mais sont majoritairement versés au Fonds des générations afin de réduire la dette du Québec. Dans une économie orientée vers la décroissance, il serait donc nécessaire d'augmenter les revenus perçus via ces taxes minières et sur les ressources afin de compenser non seulement l'utilisation des ressources, mais également les externalités environnementales.

[60] À l'instar de l'impôt minier, les redevances sur l'eau devraient être considérablement augmentées⁶⁰³. Présentement, toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier moyen de 75 000 litres par jour⁶⁰⁴ est assujettie à la redevance fixée à 35 \$ par 1 000 000 litres d'eau utilisé, sauf pour certaines utilisations qui nécessitent une plus grande proportion d'eau dans les produits. Dans ces cas, la redevance sera fixée à 150 \$⁶⁰⁵ par 1 000 000 litres d'eau. Une surtaxe s'applique également aux activités d'embouteillage qui augmente de 350 \$ par million de litres la redevance de 150 \$ pour un million de litres⁶⁰⁶. Ces taux, qui ont toutefois été

599 *Loi sur l'impôt minier*, RLRQ, c. I-0.4, art. 1 (ci-après « LIM »).

600 Voir PROVENCHER, 2023, p. 618-619. FINANCES QUÉBEC, Direction de la taxation des entreprises, Retombées économiques et fiscales du secteur minier québécois, mai 2015, en ligne : <https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/Retombees_econo_fiscales_mines_qc.pdf>. Des données aussi complètes sur l'ensemble de la situation fiscale liée aux mines n'ont pas depuis été publiées par le gouvernement du Québec.

601 Il s'agirait principalement des « retombées associées aux activités des fournisseurs du secteur de l'exploration minière », FINANCES QUÉBEC, Direction de la taxation des entreprises, Retombées économiques et fiscales du secteur minier québécois, mai 2015, p. 42, en ligne : <https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/Retombees_econo_fiscales_mines_qc.pdf>.

602 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, « Restauration des sites miniers sous la responsabilité réelle de l'État », en ligne : <<https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration-mini%C3%A8re/restauration-des-sites-miniers-abandonnes>>. Pour une analyse plus complète des critiques, voir CAMPBELL et PRÉMONT 2017, p. 173.

603 Pour une description plus approfondie voir : PROVENCHER, 2023, p. 638-641.

604 Ce seuil passera à 50 000 litres par jour dès le 1^{er} janvier 2026 : *Règlement sur la redevance exigible pour l'eau*, Q.2, r.42.1, art. 4.

605 Ces taux ont été augmentés en 2024 et doivent être augmentés de 3 % par année : *Règlement sur la redevance exigible pour l'eau*, Q.2, r.42.1, art. 5 et 9. Les taux doivent être indexés conformément à la *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, c. A-6.001, art. 83.3

606 *Règlement sur la redevance exigible pour l'eau*, Q.2, r.42.1, art. 5.

augmentés en 2024⁶⁰⁷, ont généré 3,31 millions de dollars pour 974 milliards de litres d'eau utilisés en 2022-2023 (ROBERT-ANGERS & CHARBONNEAU 2024, p. 42). La révision des taux de redevances serait nécessaire dans une économie décroissante pour permettre à l'État d'accroître ses revenus tout en décourageant l'utilisation de cette ressource.

[61] Des fortes taxes sur l'exploitation forestière⁶⁰⁸, sur les déchets (KALLIS, PAULSON, D'ALISA & DEMARIA, 2020, p. 79) ou sur les déchets nucléaires (LATOUCHE, 2009, p. 73) pourraient également être mises en place pour renforcer les finances publiques et mieux encadrer l'exploitation des ressources (KALLIS, 2011, p. 876).

3.5. DES TAXES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

[62] Selon la forme que prendrait l'État décroissant, des taxes sur les opérations financières pourraient être appliquées sur l'achat ou la vente d'actions, d'obligations ou d'autres instruments financiers. Ces taxes permettent de réguler le secteur financier et d'accumuler des revenus pour l'État (MURPHY, 2013, p. 82).

CONCLUSION

[63] Bien que les outils juridiques existent, la mise en œuvre de la décroissance reste avant tout un projet politique. Pour que ce projet puisse prendre forme, il est crucial d'abandonner une approche cloisonnée. La fiscalité, par nature, est un domaine interdisciplinaire nécessitant la collaboration de plusieurs disciplines pour élaborer des solutions intégrées et efficaces.

[64] Cependant, aussi bonnes soient les propositions, elles ne pourront être réalisées qu'à travers un effort international concerté. Sans cette coordination, des risques d'exode des investissements, de fuite des capitaux et les stratégies d'évitement fiscal pourraient compromettre la capacité de l'État à percevoir les revenus nécessaires, mais aussi les initiatives en faveur de la décroissance :

607 Ces taux ont été augmentés en 2024 et doivent être augmentés de 3 % par année : *Règlement sur la redevance exigible pour l'eau*, Q.2, r.42.1, art. 9. Les taux antérieurs de 2,50 \$ par million de litres et de 70 \$ par million de litres étaient jugés dérisoires : « Québec entend revoir à la hausse la redevance sur l'eau », Radio-Canada, 6 juin 2022; Pierre SAINT-ARNAUD, « Les infrastructures d'eau ont un besoin urgent d'argent provenant des redevances », *Le Soleil*, 9 juin 2022.

608 Voir : Partie VII de la *Loi sur les impôts*. De telles taxes sur l'exploitation forestière existent mais elles sont compensées par d'autres déductions dans le calcul du revenu. Art. 1183 et 1184 LI; par. 127(1) et (2) LIR; art. 726.38 à 726.44 LI.

Accordingly, degrowth insists that commons or community-oriented programs can only exist concomitant to restructuring global tax governance on MNCs. It therefore supports a more concerted effort by states to recuperate the lost tax revenue through several ideas, including a binding multilateral convention that taxes multinational's global profits, stronger transparency mechanisms, and domestic regulations that make it illegal for domiciled corporations to have business operations in non-cooperative jurisdictions. (FYOCK, 2022, p. 60)

[65] Une telle coopération semble actuellement relever de l'utopie. Cette collaboration entre les pays peut être rendue encore plus difficile puisque, comme le soulignent plusieurs auteurs, il n'est pas clairement démontré que la décroissance améliorerait la qualité de vie dans les pays moins riches (VAZQUEZ-BRUST & PLAZA-UBEDA, 2021; OSSEWAARDE & OSSEWAARDE-LOWTOO, 2020, p. 12). En effet, les politiques de décroissance mises en œuvre dans les pays du Nord pourraient réduire les ressources disponibles dans les pays du Sud, exacerbant ainsi les inégalités (SCHMELZER & NOWSHIN, 2023, p. 19). Pour que la concertation internationale nécessaire à la décroissance puisse émerger, il sera donc indispensable de concevoir des politiques de décroissance qui placent la justice internationale au cœur des préoccupations (SCHMELZER & NOWSHIN, 2023, p. 18).

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM, Yves-Marie, *Guérir du mal de l'infini – Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Éditions Écosociété, 2019.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C1*, « Société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles », (1^{er} février 2017).

BAILEY, D, « The Environmental Paradox of the Welfare State : The Dynamics of Sustainability », (2015) 20(6) *New Polit. Econ.* 793-811.

BROOKS, Neil, « The Changing Structure of the Canadian Tax System : Accommodating the Rich », (1993) 31:1 *Osgoode Hall L.J.* 137, p. 141.

BROOKS, Neil, « Future Directions in Canadian Tax Law Scholarship », (1985) 23 *Osgoode Hall L.J.* 441.

BROOKS, Neil, Jinyan LI & Lisa PHILIPPS, « Tax Expenditure Analysis: State of the Art », dans Lisa PHILIPPS, Neil BROOKS & Jinyan LI (dir.), *Tax Expenditures : State of the Art*, Toronto, Canadian Tax Foundation, 2011, 1:1.

CAMPBELL, Bonnie et Marie-Claude PRÉMONT, « What is behind the search for social acceptability of mining projects ? Political Economy and

Legal Perspectives on Canadian Mineral Extraction », (2017) 30 *Mineral Economics* 171-180.

CANADA, ministère des Finances, *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada*, Exercice 2023-2024, (tableau 5).

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ, *Rapport de la commission royale d'enquête sur la fiscalité*, t. 2, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, p. 9 (rapport Carter).

DE SCHUTTER, Olivier, « Éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté », *Conseil des droits de l'homme*, 56^e session, 18 juin-12 juillet 2024, A/HRC/56/61.

FARLEY, Joshua et Matthew BURKE, Gary FLOMENHOFT, Brian KELLY, D. FORREST MURRAY, Stephen POSNER, Matthew PUTNAM, Adam SCANIAN and Aaron WITHAM, « Monetary and Fiscal Policies for a Finite Planet » (2013) 5:6 *Sustainability* 2802-2826, en ligne : <<https://doi.org/10.3390/su5062802>>.

FRANK, Robert H., « Should Public Policy Respond to Positional Externalities ? », (2008) 92 *Journal of Public Economics* 1777-1786.

FYOCK, Claiton, « What Might Degrowth Mean for International Economic Law ? A Necessary Alternative to the (un)Sustainable Development Paradigm », (2022) 12 *Asian Journal of International Law* 40-62.

GERMAIN, Marc, « Optimal Versus Sustainable Degrowth Policies », (2017) 136 *Ecological Economics* 266-281,

GUNNARSSON, Åsa, « Challenging the Benchmarks in Tax Law Theories and Policies from a Gender Perspective – The Swedish Case », dans Kim BROOKS, Åsa GUNNARSSON, Lisa PHILIPPS et Maria WERSIG (dir.), *Challenging Gender Inequality in Tax Policy Making – Comparative Perspectives*, Portland, Hart Publishing, 2011, p. 75, à la p. 80.

HICKEL, Jason, Giorgos KALLIS, Tim JACKSON, Daniel W. O'Neill, Juliet B. Schor, Julia K. Steinberger, Peter A VICTOR et Diana Ürge-Vorsatz, « Comment: Degrowth Can Work – Here's How Science Can Help », (2022) 612 *Nature* 400-403, à la p. 401.

HWONG, Thaddeus, « The Distributional Effects of Making Personal Income Tax Credits Refundable », dans Lisa PHILIPPS, Neil BROOKS et Jinyan LI, [dir.], *Tax Expenditures : State of the Art*, Toronto, Canadian Tax Foundation, 2011, 5:1.

KALLIS, Giorgos, « In Defence of Degrowth » (2011) 70 *Ecological Economics* 873-880.

KALLIS, Giorgos, « Radical Dematerialization and Degrowth », (2017) 375:2095 *Philosophical Transactions of the Royal Society* 20160383.

KALLIS, Giorgos, Christian KERSCHNER et Joan MARTINEZ-ALIER, « The Economics of Degrowth », (2012) 84 *Ecological Economics* 172-180.

KALLIS, Giorgos, Susan PAULSON, Giacomo D'ALISA et Frederico DEMARIA, *The Case for Degrowth*, Cambridge, Polity Press, 2020, 151 p.

KONGSHØJ, Kristian, « Social Policy in a Future of Degrowth ? Challenges for Decommodification, Commoning and Public Support », 2023 10:850 *Humanities and Social Sciences Communications* 1-11.

LATOUCHE, Serge, *Farewell to Growth*, Cambridge, Polity Press, 2009.

LATOUCHE, Serge, *Petit traité de la décroissance sereine*, Paris, Mille et une nuits, 2007, 172 p.

Murphy, MARY P., « Translating Degrowth into Contemporary Policy Challenges : A Symbiotic Social Transformation Strategy », (2013) 21:2 *Irish Journal of Sociology* 76-89.

OCDE, *Tax Expenditures in OECD Countries* (2010).

O'NEILL, Daniel, « Measuring Progress in the Degrowth Transition to a Steady State Economy », (2012) 84 *Ecological Economics* 221-231.

OSSEWAARDE, Marinus et Roshnee OSSEWAARDE-LOWTOO, « The EU's Green Deal : A Third Alternative to Green Growth and Degrowth ? », (2020) 12 *Sustainability* 1-15, p. 12.

PARRIQUE, Timothée, *Defining Degrowth*, Working Paper n° 2025-1, p. 4, en ligne : <<https://timotheeparrique.com>>.

PARRIQUE, Timothée, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Seuil, Paris, 2022

PARRIQUE, Timothée, Jonathan BARTH, François BRIENS, Christian KERSCHNER, Alejo KRAUS-POLK, Anna KUOKKANEN et Joachim H. SPANGENBERG, *Decoupling Debunked: Evidence and Arguments Against Green Growth as a Sole Strategy for Sustainability*, European Environmental Bureau, 2019.

PIGOU, A. C., *The Economics of Welfare*, London, MacMillan, 1920

PIKETTY, Thomas, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.

PROVENCHER, Annick, « La fiscalité des ressources naturelles et de l'énergie », dans Hugo TREMBLAY et Christophe KROLIK (dir.), *Droit des ressources naturelles et de l'énergie*, Montréal, Lexis Nexis Canada 2023, p. 569-655.

PROVENCHER, Annick, « From the Invisible Hand to the Invisible Woman : A Gender Perspective on the Tax Policy Discourse on Social Tax Expenditures », (2017) 29:1 *Canadian Journal of Women and the Law* 110-156.

PROVENCHER, Annick et Philippe DUPUIS, *Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particulier*, 7^e édition 2025-2026, Toronto, Thomson Reuters, 2025, 1132 p.

PROVENCHER, Annick et VOKHID URINOV, « Fiscal Policies to Mitigate Climate Change in Canada-Carbon Pricing, Clean Energy Incentives and Phasing Out Fossil Fuel Subsidy », dans Marilyne SADOWSKY (ed.), *Fiscal Policies to Mitigate Climate Change*, Cambridge, Intersentia, 2023, pp. 217-248,

QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2025-2026, Pour un Québec fort*, mars 2025, en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/> (consulté le 8 mai 2025).

RAVENTÓS, Daniel, *Basic Income: The Material Conditions of Freedom*, Pluto Press, 2007, 240 p.

ROBERT-ANGERS, Michaël et Samuel CHARBONNEAU (dir.), *Inventaires des mesures éco-fiscales au Québec – Édition 2024*, Cahier de recherche 2024-12, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 65 p.

SCHMELZER, Matthias and Tonny NOWSHIN, « Ecological Reparations and Degrowth : Towards a Convergence of Alternatives Around World-making After Growth », (2023) 66 *Development* 15-22.

SCHNEIDER, François, Giorgos KALLIS, Joan MARTINEZ-ALIER, « Crisis or Opportunity ? Economic Degrowth for Social Equity and Ecological Sustainability. Introduction to this Special Issue », (2010) 18 *Journal of Cleaner Production* 511-518,

SURREY, Stanley S. et Paul R. MCDANIEL, *Tax Expenditures*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, p. 3

TEDDS, Lindsay M., « The Tax Treatment of Non-Renewable Resource Exploration Expenditures in Canada : A Historical Review and a Way Forward », dans LI, WILKIE et CHAPMAN (dir.), *Income Tax at 100 Years:*

Essays and Reflections on the Income War Tax Act, Toronto, Canadian Tax Foundation, 2017, p. 19:1-19:19, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3484525>.

VAZQUEZ-BRUST, Diego A. et José A. PLAZA-UBEDA, « Green Growth Policy, De-Growth, and Sustainability : The Alternative Solution for Achieving the Balance between Both the Natural and the Economic System », (2021) 13 *Sustainability* 4610.

VICTOR, Peter, « Questioning Economic Growth » (18 novembre 2010) 468 *Nature* 371

VOGEL, Jefim et Jason HICKEL, « Is Green Growth Happening ? An Empirical Analysis of Achieved Versus Paris-Compliant CO2-GDP Decoupling in High-Income Countries », (2023) 7:9 *Lancet Planetary Health* e759-69.

YOUNG, Claire F.L., *Women, Tax and Social Programs: The Gendered Impact of Funding Social Programs Through the Tax System*, Ottawa, Status of Women Canada, 2000.